

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 19/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**NORIAP Saleux**

22 boulevard Michel Strogoff  
80440 Boves

Références : 2025-E30049  
Code AIOT : 0005102548

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement NORIAP Saleux implanté Chemin de Guignemicourt 80480 Saleux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la survenue d'un incendie le mardi 18 février 2025 à 9h00 dans la cellule 27 du silo béton. Une intervention des secours a été nécessaire du mardi 18 février 2025 au jeudi 20 février 2025 (fin de journée).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORIAP Saleux
- Chemin de Guignemicourt 80480 Saleux
- Code AIOT : 0005102548
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORIAP exploite un silo à enjeux très important (SETI) sur le territoire de la commune de Saleux. La capacité maximale de stockage de céréales autorisée est de 98 768 m<sup>3</sup>. Les installations sont composées de :

- 3 silos (1 silo « face bureau », 1 silo « tour béton » et 1 silo « phénix ») ;
- 2 séchoirs au gaz naturel ;
- 3 magasins (1 magasin « engrais vrac », 1 magasin « phytosanitaire » et 1 magasin « aliments divers ») ;
- 1 plate-forme de stockage d'engrais liquide ;
- des installations annexes (ponts bascules, bureaux, ateliers, etc.).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### **Constats hors point de contrôle N°1**

L'inspection a pu constater la présence d'une cuve de stockage de liquide inflammable « Oleo 100 ». L'exploitant a confirmé au cours de l'inspection ne pas avoir remis de porter à connaissance à la préfecture.

L'inspection rappelle qu'en vertu de l'article L181-14 que toute modification notable est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

#### **Demande Formulée à l'exploitant :**

- au regard des activités autorisées sur le site et du caractère combustible du produit, l'exploitant transmettra un porter à connaissance justifiant des règles techniques mises en œuvre et du choix du lieu d'implantation de l'équipement.

### **Constats hors point de contrôle N°2**

L'inspection a pu constater la présence de ce qui s'apparente à un appareil de mesure de type piézomètre (tube métallique sortant du sol équipé d'un capot et d'un cadenas). Le blé brûlé, extrait du silo a été déposé à proximité et ensevelissant celui-ci.

#### **Demande formulée à l'exploitant :**

- L'exploitant procédera au nettoyage de la zone  
- L'exploitant confirmera l'usage de ce tube métallique et, s'il s'agit d'un forage piézométrique, veillera à sa bonne protection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration des accidents / incidents	Arrêté Ministériel du 23/02/2007, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Procédure	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'intervention pour les services de secours	23/02/2007, article 7	l'exploitant	
6	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Prévention des pollutions accidentielles - Déchets	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Système d'obturation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport d'Accident	Code de l'environnement du 21/02/2025, article R512-69	Sans objet
4	Accessibilité pour les services de secours	Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 4	Sans objet
8	Vieillissement des structures	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et actions correctives, il est proposé un arrêté de mise en demeure pour le respect des articles 10 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. D'autres points sont soumis à transmission de justificatif par l'exploitant dans les délais indiqués aux différents points de contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents / incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/02/2007, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration des accidents / incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'incendie s'est déclenché à 9h00, selon la première version de la fiche de notification d'accident transmise par l'exploitant le 18 février 2025 à 18h42.

L'inspection a été destinataire de l'information à 15h50 par la préfecture après la transmission de la fiche d'intervention du SDIS. L'inspection a contacté l'exploitant dans un second temps afin de faire le point sur la situation. L'exploitant a déclaré avoir contacté les services de la DREAL dans la matinée du 18 février, mais sans y parvenir. L'exploitant déclare ne pas avoir utilisé le numéro de téléphone du standard, ce qui lui aurait permis d'échanger avec un des inspecteurs disponible. Par ailleurs, le schéma d'alerte n'intègre pas les coordonnées de la DREAL.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'information de ce type d'événement doit se faire via le numéro de téléphone suivant pendant les heures ouvrées : 03 22 38 32 00. L'exploitant reprendra cette information dans son schéma d'alerte.

D'après la 1ère version de la fiche de notification d'incident transmise par l'exploitant, les pompiers ont été contactés entre 45 et 57 minutes après le déclenchement de l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection la mise à jour du schéma d'alerte incluant les coordonnées du standard de la DREAL. L'exploitant testera régulièrement (a minima 1 fois par an) son schéma d'alerte afin de garantir une déclaration dans les meilleurs délais aux services de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Rapport d'Accident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2025, article R512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

**Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.** Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### Constats :

L'exploitant a transmis par mail une première version de la fiche de notification d'accident le 18 février 2025 à 18h45. La fiche décrit le déroulement des événements.

Le feu s'est déclenché dans la cellule 27. Il s'agit d'une cellule en béton. Une défaillance sur un rouleur de retour de tapis a créée un échauffement et des projections enflammées dans la cellule 27. Le premier témoin a constaté de la fumée sortant du silo en béton à 9h00. Trois collaborateurs sont intervenus en montant les 10 étages de la tour munis d'extincteurs afin de tenter de maîtriser les flammes. Selon la déclaration d'un des employés, les extincteurs ont principalement eu pour effet d'abattre les poussières. Selon la fiche d'intervention du CODIS 80, les secours ont été déclenchés à 9h57, soit entre 45 à 57 minutes après le début de l'incendie.

La stratégie d'intervention des pompiers consistait à extraire le blé grâce à l'élévateur du silo afin de préserver un maximum de matières premières. Cette opération a été réalisée en complément d'un arrosage par le haut. Durant l'opération, la sonde 423 a été défectueuse, affichant un résultat de près de 850°C à 20h00, selon le rapport thermométrique de la cellule 27 en date du 18/02/2025. L'intervention du prestataire en charge de la maintenance des sondes a été nécessaire. Ce dernier a réalisé un recalibrage de la sonde, permettant une interprétation cohérente des résultats (affichage à 31,9°C à 00h00 le 19/02/2025 pour la sonde 423, selon le rapport thermométrique).

Le blé extrait a été évacué vers deux silos : celui d'Ailly-sur-Noye (classé SETI) et celui de Fleury. L'exploitant a procédé à des contrôles libératoires sur site avant le départ des matériaux. Le contenu de ce contrôle est fourni dans le rapport de l'exploitant. L'exploitant déclare avoir mis en œuvre une procédure de surveillance sur les deux autres silos pour prévenir tout risque d'échauffement du blé ayant été humidifié durant l'intervention des secours.

Par mail en date du 21 février 2025, l'exploitant informe l'inspection que l'intervention s'est terminée le 20 février 2025 à 19h30. Durant l'inspection, l'exploitant a estimé que la quantité de blé perdue était équivalente à celle de 3 godets de chargeuses.

L'exploitant a transmis le 05 mars 2025 la fiche d'information accident / incident mis à jour.

### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Pollution accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déversement accidentel

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution ayant des incidences sur le milieu naturel. Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

[...]

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

[...]

#### **Constats :**

Une partie de l'eau utilisée par les pompiers a été absorbée par le blé. L'exploitant indique que le taux d'humidité est de 18 % sur certains lots évacués, contre 13 à 15 % en temps normal. L'inspection a consulté le suivi dématérialisé opéré par l'exploitant sur cet opération d'évacuation.

Durant l'intervention, l'exploitant a fait procéder au pompage de l'eau présente dans la fosse des élévateurs. Il explique que la présence d'eau est liée aux remontées de nappes phréatiques et qu'il ne s'agit pas d'eau d'extinction. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de communication possible entre les cellules et la fosse des élévateurs.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'eau au fond de la fosse, la hauteur étant estimée à environ 50 cm. Un voile opaque était également visible en surface. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait de poussière de blé.

Durant la période en salle lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué ne pas posséder de bassin de gestion des eaux sur le site. Toutefois, l'inspection a pu constater la présence d'un bassin, que l'exploitant déclare ne plus être en usage. L'exploitant déclare que celui-ci était nécessaire pour le confinement des eaux de la zone de stockage des engrains, mais depuis, le silo a été mis sur rétention. Du blé est présent sur la pente à côté de la cuve d'Oleo100 récemment mise en place. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'emplacement où le blé a été évacué dans un premier temps. Ce blé a été positionné à proximité d'une cuve d'Oleo100 (liquide inflammable), d'un bassin d'infiltration et d'un fossé. Dans un second temps, une partie du blé a été évacuée dans le box de stockage de poussières.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan des réseaux du site.
- L'exploitant positionnera le bassin sur le plan du site. De plus l'exploitant confirmara et justifiera l'absence d'usage effectif du bassin.
- L'exploitant transmettra les bons d'enlèvement pour le pompage des eaux de la fosse et justifiera de leur traitement adapté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Accessibilité pour les services de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/09/2011, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan et accès

**Prescription contrôlée :**

Un plan de masse de l'ensemble du site au format A0 et résistant aux intempéries est disposé aux différents accès de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents. Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide aux bâtiments, est mis en œuvre. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

La hauteur maximale de hauteur de stockage des engrains est repérée dans chaque case.

**Constats :**

L'inspection a pu constater la présence de plan de masse à l'entrée du site et dans les locaux de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Procédure d'intervention pour les services de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/02/2007, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédures

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

**La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.**

**Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.**

**Constats :**

Des relevés de température sont réalisés toutes les 4 heures et font l'objet d'un enregistrement. Le suivi de température permet de suivre le phénomène d'auto-échauffement dans les quantités stockées au sein des différents cellules.

L'exploitant a transmis le rapport d'enregistrement des sondes pour la journée du 18 février 2025. Le dernier enregistrement avant le début de l'incendie a été réalisé à 8h00 et ne montre aucune anomalie de température.

Durant l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport thermométrique en date du 18/02/2025. Les sondes 419 et 423 ont affiché des températures erronées respectivement de 137,2°C à 16h00 et 850°C à 20h00. Par ailleurs, durant l'inspection, un collaborateur a déclaré que la sonde 424 était également défaillante, affichant des températures supérieures à celles des autres sondes, et ce avant l'incident (entre 44,8°C et 32°C), contre 8 à 14°C sur le reste des sondes.

L'exploitant précise que l'usage d'eau pour l'extinction du blé à dû perturber le fonctionnement des sondes. L'exploitant déclare également que ces sondes ne peuvent pas prévenir la détection d'un incendie, car les rayons d'action des sondes sont locales et non représentatifs de l'ensemble

de la cellule.

Durant l'incendie, l'exploitant a fait procéder à une levée de doute par le prestataire de maintenance sur les sondes 423 et 419, afin de permettre une meilleure lecture de la situation par les services de secours.

Des rondes sont réalisées en fin de journée. Le site n'est pas équipé de dispositif de surveillance ou de report d'alarme sur les périodes de fermeture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra une copie de la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, transporteurs

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

[...]

Repère	Équipement	Mesure de prévention - détecteurs de dysfonctionnement
Silo Tour Béton	Transporteurs à chaînes TC30, TC31, TC32, TC33 et TC34	<ul style="list-style-type: none"><li>• Capotage</li><li>• Détecteur de surintensité moteur</li><li>• Contrôleur de rotation sur tambour mené</li><li>• Détecteur de bourrage</li><li>• Aspiration uniquement TC31</li></ul>

Silo Tour Béton	Transporteur TB3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bande non propagatrice de la flamme et antistatique</li> <li>• Contrôleur de rotation sur tambour mené</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur ou sécurité puissance</li> <li>• Contrôleur de déport de bande</li> <li>• Aspiration</li> <li>• Capotage 2 m</li> <li>• Paliers extérieurs</li> </ul>
-----------------	------------------	---

[...]

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail

[...]

#### Constats :

Le transporteur concerné par l'événement est le « Transporteur TB3 » : l'exploitant a déclaré que le rouleau concerné par le départ d'incendie ne faisait pas l'objet d'une surveillance ou d'une maintenance spécifique contrairement à la présente prescription issue de son étude de dangers. L'exploitant déclare également que cette pièce est difficile d'accès et que l'intervention devait se faire en « cordiste ». Or l'inspection a pu constater que la zone est accessible des deux côtés via un accès de maintenance sécurisé ; aucun EPI ni procédure spécifique ne sont nécessaires pour accéder à cette zone.

L'exploitant confirme qu'il s'agit bien de la bande anti-propagation de flamme.

L'inspection a pu constater que le rouleau a été remplacé. L'exploitant déclare ne pas disposer de dispositif visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

L'exploitant explique que d'autres sites de NORIAP sont équipés de ce type de solution technique et que ces derniers ont été informés afin de transmettre un retour d'expérience.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la liste des sites disposant de type de solution à l'inspection des installations classée.

L'exploitant mettra en conformité son transporteur « TB3 » à la prescription de l'article 12 de

l'arrêté préfectoral du 02/10/2009 dans un délai de 6 mois.

L'exploitant vérifiera que l'ensemble des équipements est conforme et équipé des mesures de prévention et détecteurs de dysfonctionnement prévu à la prescription de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 02/10/2009. Le cas échéant un échéancier de mise en conformité sera transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédures d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement:** ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification;
- **une colonne sèche dans les tours des silos face bureau et tour béton.**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter:

- **le plan des installations avec indication:**

- **des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître;**
- **les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié;**
- **les moyens de lutte contre l'incendie;**
- **les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.**

- **les stratégies d'intervention en cas de sinistre;**

- **et le cas échéant:**

- **la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.**

Le personnel (y compris intérimaire et saisonnier) est entraîné et formé à l'application de ces procédures. Le personnel permanent est formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

## **Constats :**

L'exploitant déclare avoir procédé au remplacement des extincteurs utilisés. Ce remplacement a été effectué le vendredi 21 février. L'inspection a pu constater la présence d'extincteurs dans la cage d'escalier d'accès à la cellule 27.

L'exploitant a présenté le POI comportant différentes informations telles que des plans de localisation des moyens d'extinction. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter **les stratégies d'intervention en cas de sinistre**; ou une fiche réflexe résumant les actions à mettre en œuvre en fonction des différents scénarios.

Par ailleurs, le POI propose un plan de synthèse des différents aléas et des zones d'effet de ces aléas. Toutefois, certains scénarios ne sont pas repris sur le schéma, tels que l'explosion de l'ensemble des cellules présentées dans l'Annexe\_04\_Cartographie\_explosion\_silos de l'étude de danger de 2011. Ce scénario présente des effets sortant des limites de propriété, qui ne sont pas repris dans le POI.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette annexe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## **N° 8 : Vieillissement des structures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tenue dans le temps des parois des silos

### **Prescription contrôlée :**

**L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.** Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillage,...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

## **Constats :**

L'exploitant transmettra à l'inspection la liste des contrôles prévus avant la remise en service de la cellule 27, tels que le nettoyage des parois, l'intégrité de la structure en béton, et la conformité des installations électriques (éclairage ATEX) et de tous autres équipements à proximité du sinistre ayant pu être endommagés.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les différents dispositifs n'ont pas été endommagés durant l'incendie et qu'ils ne présentent pas de risques pouvant engendrer un nouvel incendie ou explosion lors de la remise en service de l'installation.

L'exploitant déclare ne pas avoir de matériel électrique dans le silo.

L'exploitant a transmis par mail, le 3 mars 2025, un rapport de vérification de la structure béton réalisé par la société Set France (réf N°D-20250200005 indice 0 en date du 28 février 2025). Ce rapport indique que "la résistance de la cellule C27 n'est pas altérée".

L'exploitant a également transmis par mail, le 3 mars 2025, l'ensemble des vérifications effectuées sur la cellule C27 avant sa remise en service.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles - Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 5.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

**Constats :**

L'inspection a pu constater que la majeure partie du blé brûlé a été isolé dans le local de stockage des poussières. Une seconde partie a été déposée au niveau d'un piézomètre du site : l'exploitant s'est engagé à déplacer ce dernier lot vers le local de stockage des poussières.

La quantité estimée est de 3 godets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Système d'obturation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, système d'obturation

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

[...]

« Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

**Constats :**

Durant l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'emplacement ni le type de solution technique en place sur site pour confiner les eaux d'extinction possiblement produites lors d'un incendie. Lors de l'incendie de février 2025, aucun des constats effectués n'a pu mettre en évidence la production d'eau d'extinction. Les eaux d'extinction ont, semble-t-il, été absorbées par le blé stocké.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera les mesures et l'organisation mises en place pour garantir la gestion des eaux d'extinction sur le site.

L'exploitant justifiera le type d'isolement en place sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois